



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 2

Réunion du :	Lundi 23 Septembre 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D.	Mme Cathy DARDON
Secrétaire de séance :	Mme Christine MOISAN
Présents :	Mme Marie DORE - MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 7 – GAPEAU FC / SC DRAGUIGNAN, U16 D1 du 15.09.2024.

Réserves confirmées de GAPEAU FC sur la participation et/ou la qualification du joueur HARRAOUI Lofti susceptible de ne pas avoir les quatre jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de GAPEAU FC du 16.09.2024 recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du SC DRAGUIGNAN,
- que le joueur HARRAOUI Lofti du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence LibreU16 « renouvellement » n° 85294486 enregistrée le 11.09.2024 qualifié le 16.09.2024,
- que le joueur HARRAOUI Lofti n'était pas qualifié à la date de la rencontre,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre champ. U16 D1 GAPEAU FC / SC DRAGUIGNAN du 15.09.2024,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN**, avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice à GAPEAU FC sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 25 € est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 8 - US PRADETANE 1 / USAM TOULON 1, U15 D2 du 15.09.2024.

Réserves confirmées de l'USAM TOULON sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'US PRADETANE 1 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'USAM TOULON du 16.09.2024 recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur concerné,

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'US PRADETANE 1,
- que le joueur BENTALEB SALAH Alain de l'US PRADETANE est titulaire d'une licence U15 « renouvellement » n° 9602402429, enregistrée le 09.09.2024 qualifié le 14.09.2024,
- que ce joueur était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 25 € est mis à la charge de l'USAM TOULON (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 9 – AS MAXIMOISE / SC NANS, U14 D2 du 15.09.2024.

Réserves confirmées du SC NANS sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'AS MAXIMOISE susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du SC NANS du 16.09.2024 recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur concerné,

Attendu :

- que les réserves portent sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'AS MAXIMOISE,
- que le joueur KHATTABI Yassine Gabriel de l'AS MAXIMOISE est titulaire d'une licence libre U14 « renouvellement » n° 9602572896 enregistrée le 09.09.2024 qualifié le 14.09.2024,
- que ce joueur était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à la rencontre,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 25 € est mis à la charge du SC NANS (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

*Prochaine Réunion
Lundi 30 Septembre 2024*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D : Cathy DARDON
La Secrétaire de séance : Christine MOISAN